

- l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada*, qui pourvoit à l'établissement d'une école normale dans le Bas Canada, et qui pourra être incompatible avec aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes, est par le présent acte abrogée : pourvu, néanmoins, que le dit fonds de revenu sera et demeurera chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné. 5
- Proviso.**
- Exposé.** XVIII. Et en autant qu'il est nécessaire d'accorder l'aide provinciale à certaines institutions d'éducation dans le Haut Canada, jusqu'au montant pour lequel la dite aide est par le présent acte accordée à des institutions semblables dans le Bas Canada, à même les fonds généraux de la province ; qu'il soit statué, que la somme de cinq mille louis courant sera annuellement appropriée à même le fonds consolidé du revenu de cette province, pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, et distribuée entre les diverses institutions d'éducation collégiale dans le Haut Canada, ou telles d'entre elles que la législature décidera par un vote annuel de la législature provinciale. 10 15 20
- Rapport des choses faites en vertu du présent acte.** XIX. Le surintendant des écoles pour le Bas Canada devra, dans son rapport annuel à la législature, exposer ce qu'il aura pu faire en vertu du présent acte durant la période à laquelle tel rapport pourra se rattacher.
- Clause de comptabilité.** XX. Il sera dûment rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de tous deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, en la manière et forme prescrites par l'acte d'interprétation, et un compte en sera mis devant chacune des chambres de la législature provinciale dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session d'icelle alors suivante. 25 30
- Interprétation.** XXI. Les mots "instituteur" et "étudiants," dans les dispositions précédentes, comprendront les personnes des deux sexes.